



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
Service de législation et gestion scolaires

L.G.S./06/18
Cl.09060800

**Aux Pouvoirs Organisateur,
Aux Chefs d'Établissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur Catholique
et des Centres PMS libres subventionnés.**

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 12 mai 2006

OBJET : LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AU DROIT DES VOLONTAIRES : SUITE ET PAS FIN

Le présent bulletin d'information a pour objectif de vous informer des récentes modifications apportées à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à savoir par la loi du 27 décembre 2005 (publiée au moniteur belge du 30 décembre 2005, deuxième édition) et la loi du 7 mars 2006 (publiée au moniteur belge du 13 avril 2006).

Les principales modifications apportées par ces lois sont les suivantes :

1. l'article 5 prévoit désormais:

"Chaque organisation est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à l'organisation et à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel."

Force est de constater que la nouvelle version de la loi n'interdit plus formellement à l'organisation de se retourner, le cas échéant, contre le volontaire si un tiers lui réclame réparation d'un dommage causé par un volontaire.

2. L'article 6 de la loi sur les volontaires n'impose plus à l'organisation de souscrire une assurance destinée à couvrir la responsabilité civile des volontaires en plus de la responsabilité civile de l'organisation.

3. La loi du 3 juillet 2005 prévoyait déjà la possibilité pour le Roi d'étendre la couverture du contrat d'assurance aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus dans l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci. Désormais, la loi du 27 décembre 2005 autorise le Roi à étendre, le cas échéant, la couverture d'assurance aux maladies qui seraient contractées à l'occasion de l'activité du volontaire.

4. Cette loi lève toute ambiguïté sur le fait que les montants maximums qui peuvent être touchés par le volontaire doivent être calculés sur l'ensemble des indemnités que toucherait un volontaire auprès d'une ou **plusieurs** organisations.

5. Enfin, la loi du 7 mars 2006, publiée au moniteur belge du 13 avril 2006 a reporté l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} août 2006.

Signalons qu'un certain nombre d'arrêtés d'exécution doivent encore être pris, en particulier en ce qui concerne les pans de la législation du travail qui seraient applicables aux relations entre les organisations et le volontaire.

Le secteur des assurances, quant à lui, doit encore se préparer aux nouvelles règles relatives à l'assurance volontariat.

Il est par ailleurs possible que de nouvelles précisions et/ou modifications à la loi interviennent dans un avenir plus ou moins proche.

Nous ne manquerons pas, bien entendu, de vous en informer.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

N. Vicoso-Kuhn
Directrice du Service L.G.S. du SeGEC